

LES CHEMINS DE LA TRANSITION

Association loi 1901



STATUTS

19 Décembre 2018



SOMMAIRE

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION	2
ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE 3 : DUREE DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 4 : OBJET.....	2
ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION	3
TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	3
ARTICLE 7 : ADMISSION ET ADHESION.....	4
ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	4
TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR.....	4
ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE PERMANENTE	5
ARTICLE 11: L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	5
ARTICLE 12: L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	6
ARTICLE 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 14 : LE BUREAU	8
TITRE 4 : RESSOURCES ET RETRIBUTIONS.....	9
ARTICLE 15 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	9
TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, CONVERSION	9
ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS.....	9
ARTICLE 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	10
ARTICLE 18 : CONVERSION EN SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE	10



TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association « **Les Chemins de la Transition** ».

Il est régulièrement fait usage de l'acronyme "CDLT" pour désigner Les Chemins de la Transition.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association les Chemins de la Transition est situé à Toulouse. Il pourra être modifié par décision du Bureau.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

1. L'association Les Chemins de la Transition a pour objet de relier, mettre en synergie différents lieux et acteurs s'inscrivant principalement dans le champ des transitions écologique, énergétique, culturelle, sociale, économique et/ou technologique, pour faire émerger des Chemins de la Transition. Passer ainsi d'une somme de lieux isolés à un système de lieux reliés, que les citoyens (particuliers et professionnels) pourront arpenter afin d'engager leur propre transition.

Les objectifs poursuivis sont :

- La mise en lien et la rencontre de personnes en recherche d'informations sur le monde de la transition avec des personnes ayant développé leur expérience ;
- Le partage, la transmission des savoirs et des pratiques émergentes dans le champ de la transition ;
- Le renforcement des capacités des acteurs ;
- L'essaimage des pratiques exemplaires dans le champ de la transition, dans tous les domaines ;
- La promotion, l'appui des démarches et dynamiques de transition sur les territoires ;
- L'appui au développement et à la redynamisation des territoires ;
- La constitution d'un espace de ressources, de partage d'expériences, de réflexions collectives, d'apprentissage et de formation, à la fois physique et numérique.

Les enjeux d'éducation, de transmission, de formation, d'accompagnement, d'écotourisme, de développement local, d'interculturalités, de maillage et d'essaimage des dynamiques de transition au sein des territoires ou encore de néonomadisme sont au cœur du projet porté par les Chemins de la Transition.



2. L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
3. L'association les Chemins de la Transition poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association les Chemins de la Transition sont notamment :

- La prospection, l'identification et le démarchage de lieux et initiatives exemplaires s'inscrivant dans le champ de la transition ;
- Le développement d'une plateforme numérique permettant d'accéder aux Chemins de la Transition ;
- L'organisation de visites, de rencontres, de formations, d'événements et de voyages ;
- Le développement d'activités de services autour des Chemins de la Transition ;
- L'animation d'un réseau de partenaires du projet ;
- Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet dans le respect du #CodeSocial de l'association.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les Chemins de la Transition s'organisent sous forme d'un écosystème d'acteurs, d'organisations et de projets autonomes, de personnes physiques ou morales, contribuant ou empruntant les Chemins de la Transition.

L'association les Chemins de la Transition est composée de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

- Sont membres actifs les bénévoles et salariés qui s'impliquent dans le développement des Chemins de la Transition, adhèrent à ses statuts et à son #CodeSocial et sont à jour de leur cotisation. Ils sont de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Les membres actifs forment un collège dont les voix comptent pour 40% du total de l'ensemble des voix des quatre collèges.
- Sont membres associés :
 - **Les lieux** (les acteurs, les projets ou les initiatives accueillantes) s'inscrivant sur les Chemins de la Transition ; Ils sont de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Les membres actifs forment un collège dont les voix comptent pour 20% du total de l'ensemble des voix des trois collèges.
 - **Les partenaires** (collectivités locales et territoriales, et toutes institutions publiques ou d'intérêt public souhaitant participer à l'action des Chemins de la Transition ; Les



organisations, ONG, universités partenaires des Chemins de la Transition) ; Ils sont de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Les membres actifs forment un collège dont les voix comptent pour 20% du total de l'ensemble des voix des trois collèges.

- **Les voyageurs** qui arpentent les Chemins de la Transition. Ils sont de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Les membres actifs forment un collège dont les voix comptent pour 20% du total de l'ensemble des voix des trois collèges.
- Des personnes physiques ou morales pourront être nommées membres d'honneur par le bureau en reconnaissance de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : ADMISSION ET ADHESION

L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande et s'engager à respecter ses statuts et son #CodeSocial.

Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. L'adhésion suppose l'acquiescement de la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au siège social de l'association ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Bureau, pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ;
- L'exclusion, prononcée par le Bureau pour infraction au #CodeSocial ou aux statuts de l'association, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou tout autre motif grave.

Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le #CodeSocial constitue le règlement intérieur de l'Association. Celui-ci fait l'objet de révisions selon des modalités définies dans le #CodeSocial, lesquelles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ou de l'Assemblée Générale Permanente.



ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE PERMANENTE

Par défaut, l'association les Chemins de la Transition consacre le principe de la production non autorisée, c'est à dire ne faisant pas l'objet d'un processus délibératif ou décisionnel. Les membres des Chemins de la Transition bénéficient d'une pleine confiance a priori, d'éventuelles régulations n'intervenant qu'a posteriori. Ce mode de fonctionnement suppose un préalable : la compréhension, l'incorporation, l'appropriation par chacun, du #CodeSocial des Chemins de la Transition et de son esprit.

Certains moments de la vie des Chemins de la Transition nécessitent néanmoins une délibération collective faisant l'objet d'un processus de décision :

- Création ou inclusion d'organisations ;
- Création ou inclusion de projets ;
- Recrutement de personnel et allocation des fonds de l'association (voir #CodeSocial) ;
- Décisions ou dynamiques engendrant un risque manifeste pour l'association ;
- Définition du plan d'action et de la stratégie des Chemins de la Transition ;
- Exclusion de personnes physiques ou morales.

Ces décisions, si elles ne sont pas prises en AGO ou en AGE peuvent être prises dans le cadre de l'Assemblée Générale Permanente (AGP). Tout comme dans l'Assemblée Générale Ordinaire, dans le cadre de l'AGP, les membres actifs et les membres associés à jour de leur cotisation disposent d'une voix délibérative ; Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

Le principe de base est celui du consentement (zéro objection argumentée). A défaut, ou sur simple demande d'un membre, un vote est organisé selon des modalités détaillées dans le #CodeSocial.

Une décision est considérée comme valide à partir du moment où elle recueille la majorité des voix exprimées. Les voix sont pondérées en fonction de la répartition par collèges.

A tout moment, un adhérent peut demander un positionnement (une délibération) de l'AGP.

ARTICLE 11: L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Composition :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres actifs et associés à jour de leur cotisation, répartis par collèges, à raison d'un délégué titulaire par membre si le membre est une organisation. Chaque organisation membre peut désigner d'autres délégués à titre d'auditeurs.

Les membres d'honneur participent aussi à l'Assemblée Générale en tant qu'auditeur et ont une voix consultative.

2. Convocation :

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le Président, soit par des membres actifs de l'association représentant au moins le quart des voix de l'Assemblée Générale.



Un mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, ainsi que le lieu, l'adresse et la date de l'Assemblée Générale, sont inscrits sur les convocations.

3. Délibérations :

Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer que de deux procurations d'un autre membre au maximum.

Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre signé par le Président.

En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un Président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.

Chaque membre actif ou associé, dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Les voix sont pondérées en fonction de la répartition par collèges. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.

4. Attributions :

L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut modifier le #CodeSocial.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 12: L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Convocations :

L'Assemblée Générale peut être réunie en session extraordinaire :

- Soit par décision des deux tiers du Conseil d'Administration ;
- Soit sur demande signée au Président par la moitié au moins des membres actifs.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

2. Attributions :

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être saisie de toute question relevant statutairement de l'Assemblée Générale ordinaire.



Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale extraordinaire les modifications statutaires et la dissolution des Chemins de la Transition.

3. Délibérations :

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire. Toutefois, les modifications statutaires et la dissolution des Chemins de la Transition sont soumises à une majorité des deux tiers.

ARTICLE 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition :

Le conseil d'administration se compose, outre :

- Le ou la président(e), en charge de la représentation de l'association ;
- Le ou la trésorier(e), responsable de la bonne gestion de l'association ;
- Le ou la secrétaire, chargée de veiller aux aspects logistiques et administratifs de l'association ;
- De membres (jusqu'à 10) pouvant être issus des quatre collèges qui se répartissent en commissions en fonction des thèmes choisis par l'association.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans. Le scrutin est secret ou peut se faire à main levée si le procédé fait l'unanimité des membres actifs présents. Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement à l'issue de son mandat.

En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

2. Règles d'éligibilité, présence des membres :

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :

- Être membre de plus de six mois, participer activement à l'accompagnement des actions de l'association ;
- Être à jour du paiement de sa cotisation ;
- Être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection.

La qualité de membre du Conseil d'Administration implique une présence régulière. Trois absences consécutives et non justifiées entraînent, le cas échéant, la radiation du membre concerné de sa participation au Conseil d'Administration.

3. Délibérations :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la réunion.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Le vote par procuration est interdit. Les décisions sont prises selon le principe du consentement. A défaut, une décision est considérée comme valide à partir du moment où elles recueillent la majorité des suffrages exprimés.



Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

4. Attributions :

Pour l'administration de l'association, l'Assemblée Générale délègue ses pouvoirs à un Conseil d'Administration. Celui-ci a pour mission d'assurer l'intégrité et la prospérité de l'association. Il se porte garant du bon fonctionnement des processus qui y sont à l'œuvre.

Le Conseil d'Administration est notamment chargé :

- De la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- De la gestion administrative quotidienne de l'association.

5. Gestion désintéressée :

Les fonctions du Conseil d'Administration de l'Association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs et selon les barèmes en vigueur.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

1. Composition :

Le Bureau est composé de 3 à 6 membres élus par le Conseil d'Administration pour un an. Le Bureau est composé de :

- Un président et éventuellement un vice-président ;
- Un trésorier et éventuellement un vice-trésorier ;
- Un secrétaire et éventuellement un vice-secrétaire.

2. Pouvoirs :

- Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions de Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale ;
- Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales ;
- Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

Le Bureau est souverain pour engager les dépenses de fonctionnement entrant dans le cadre du budget voté en Assemblée Générale. Seules les dépenses d'investissements d'un montant supérieur à 5 000 euros doivent être votées par le Conseil d'Administration.



3. Eligibilité, durée des mandats, vacance :

Sont éligibles les personnes membres de l'Association depuis au moins 6 mois, et à jour de leur cotisation annuelle. Les membres du Bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur. Le Président ne peut pas exercer plus de 7 mandats consécutifs à ce poste. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des 2/3 des membres. Si cette majorité n'est pas atteinte, la décision est déferée au prochain Conseil d'Administration.

TITRE 4 : RESSOURCES ET RETRIBUTIONS

ARTICLE 15 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Du bénévolat ;
- Des cotisations des membres ;
- Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales, et des établissements et organisations publics ;
- De dons manuels ponctuels ou réguliers ;
- Du produit du mécénat provenant de personnes physiques ou morales ;
- Du produit des manifestations que l'association organise ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, CONVERSION

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième de ses membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales, détaillées dans l'article 11 des présents statuts

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.



Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième de ses membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les conditions de dissolution de l'association se font dans le même cadre que pour une modification statutaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations ou sociétés coopératives poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.

ARTICLE 18 : CONVERSION EN SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

L'association les Chemins de la Transition, pourra, suivant l'évolution de son activité se transformer en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

L'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 prévoit que "Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle."

Il y a la continuation de la même personne morale (donc des contrats et conventions en cours).

Guillaume ROUYER
Président

Aurélien VICENTE
Trésorière

Mathieu FORGUES
Secrétaire